

**NOTE DU DIRECTEUR GENERAL****RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DES PRINCIPES  
DIRECTEURS SERVANT À DÉTERMINER LE NOMBRE  
D'INSPECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VI****Rappel des faits**

1. À sa soixante-sixième session, le Conseil exécutif ("le Conseil") a adopté une décision intitulée "Principes directeurs à appliquer pour déterminer le nombre d'inspections au titre de l'Article VI" (EC-66/DEC.10 du 7 octobre 2011). Conformément à la demande du Conseil (paragraphe 2 du dispositif du document EC-66/DEC.10), la présente note a pour objet de rendre compte des résultats de la première année d'application de ces principes directeurs.

**Évaluation**

2. Ces principes directeurs énoncent des exigences (aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 du document EC-66/DEC.10) dont il convient "de tenir compte, de façon équilibrée, [...] en reconnaissant que le nombre d'inspections au titre de l'Article VI continuera d'être déterminé conformément aux obligations et aux limites fixées par la Convention" (paragraphe 1 du dispositif du document EC-66/DEC.10). L'évaluation contenue dans la présente note se fonde sur les 219 inspections qui ont été effectuées en 2012.
3. Selon le principe directeur 1 a) : "sur la base des projections actuelles et en fonction des déclarations des États parties, le nombre d'inspections du tableau 1 devrait rester stable, le nombre d'inspections du tableau 2 devrait rester relativement stable et le nombre d'inspections initiales du tableau 3 devrait être réduit de façon équilibrée, afin de maintenir le nombre total d'inspections du tableau 3 à un niveau relativement stable". Ce principe directeur a été respecté dans la mesure où :
  - a) les nombres d'inspections du tableau 1, du tableau 2 et du tableau 3 effectuées en 2012 ont été identiques à ceux de 2011, à savoir 11, 42 et 29, respectivement;
  - b) le nombre d'inspections initiales du tableau 3 a diminué, passant de 22 en 2011 à 20 en 2012, comme suite à la décision du Directeur général d'augmenter



le taux d'inspections ultérieures du tableau 3 de 25 % en 2011 à 30 % en 2012 (paragraphe 34 du document EC-67/DG.14 du 14 février 2012).

4. Selon le principe directeur 1 b) : "lors du processus de sélection des sites, il convient d'accorder la priorité aux installations, qu'elles soient ou non visées par les tableaux, qui sont inspectables au titre de l'Article VI et qui n'ont pas encore reçu d'inspections". Ce principe directeur a également été respecté dans la mesure où :
  - a) l'ensemble des 12 sites d'usines du tableau 2 sujets à inspection, mais qui n'avaient pas encore reçu d'inspection initiale au début de 2012, ont fait l'objet d'une inspection initiale en 2012;
  - b) 12 % des 172 sites d'usines du tableau 3 (soit 20 sites d'usines) sujets à inspection, mais qui n'avaient pas encore reçu d'inspection initiale au début de 2012, ont été inspectés cette année-là, tandis que 4 % des 246 sites d'usines du tableau 3 (soit 9 sites d'usines) qui avaient été précédemment inspectés ont fait l'objet d'une inspection ultérieure en 2012;
  - c) 3,6 % des 3 394 sites d'usines relevant de la catégorie des "Autres installations de fabrication de produits chimiques" (AIFPC) (soit 123 sites d'usines) sujets à inspection mais qui n'avaient pas encore reçu d'inspection initiale au début de 2012, ont été inspectés cette année-là, tandis que 1,7 % des 815 sites (soit 14 sites d'usines) qui avaient été précédemment inspectés ont fait l'objet d'une inspection ultérieure en 2012.
5. De plus, en ce qui concerne le principe directeur 1 b), le Secrétariat technique ("le Secrétariat") observe que toutes les installations du tableau 1 inspectées en 2012 avaient été inspectées précédemment.
6. Les exigences du principe directeur 1 c), qui dispose que "le laps de temps s'écoulant entre deux inspections au titre de l'Article VI menées dans un même État partie ne devrait pas dépasser environ huit années", n'ont pas été intégralement respectées. Fin 2012, deux États parties n'avaient fait l'objet d'aucune inspection au cours des huit années précédentes. Vu le nombre d'inspections au titre de l'Article VI, il ne fallait pas s'attendre à ce que ce principe directeur soit pleinement respecté<sup>1</sup>. Le Secrétariat cherche à atteindre le résultat souhaité en augmentant progressivement le nombre d'inspections ultérieures d'AIFPC, tout en augmentant graduellement, en parallèle, le nombre d'inspections au titre de l'Article VI (voir l'alinéa g du paragraphe 3 du dispositif de la décision C-16/DEC.12 du 2 décembre 2011).

---

<sup>1</sup>

Le plus long laps de temps entre deux inspections devrait s'appliquer aux États parties qui n'ont déclaré qu'une installation sujette à inspection. Ce cas de figure concerne les États parties qui n'ont déclaré qu'une AIFPC. Il convient de garder à l'esprit que les États parties qui ont déclaré des installations visées par les tableaux sujettes à inspection, ont également déclaré des AIFPC. En conséquence, le laps de temps entre deux inspections, dans de tels États parties, dépend du nombre d'inspections ultérieures d'AIFPC. Avec 14 inspections ultérieures (effectuées en 2012), les simulations indiquent que le laps de temps maximum entre deux inspections dans de tels États parties serait d'environ 15 ans. Ce laps de temps devrait théoriquement se raccourcir avec l'augmentation du nombre d'inspections ultérieures, mais le nombre réel pourrait varier en raison du caractère aléatoire du processus de sélection des sites AIFPC.

7. Les exigences du principe directeur 1 d), qui dispose qu'"au moins 50 %, et si possible 60 %, des États parties qui ont déclaré des installations inspectables au titre de l'Article VI devraient recevoir chacun au moins une inspection au titre de l'Article VI au cours d'une même année", ont été respectées dans la mesure où 54 % des 80 États parties<sup>2</sup> (soit 43 États parties), qui avaient déclaré au moins une installation inspectable au titre de l'Article VI, ont fait l'objet d'au moins une inspection au titre de l'Article VI en 2012.

### **Conclusion**

8. Au cours de la première année de mise en œuvre des "Principes directeurs à appliquer pour déterminer le nombre d'inspections au titre de l'Article VI" (EC-66/DEC.10), les exigences des principes directeurs 1 a), 1 b) et 1 d) ont été intégralement respectées. La condition 1 c) n'a pas été complètement remplie, mais le Secrétariat cherche à atteindre le résultat souhaité en augmentant progressivement le nombre d'inspections ultérieures d'AIFPC, tout en augmentant graduellement, en parallèle, le nombre d'inspections au titre de l'Article VI.

--- 0 ---

---

<sup>2</sup> Le nombre d'États parties déclarant au moins une installation inspectable au titre de l'Article VI a été réduit à 79, suite à une inspection au cours de laquelle il a été constaté que l'unique site d'usines déclaré par un État partie n'était pas inspectable.